

Droit Civil

L2

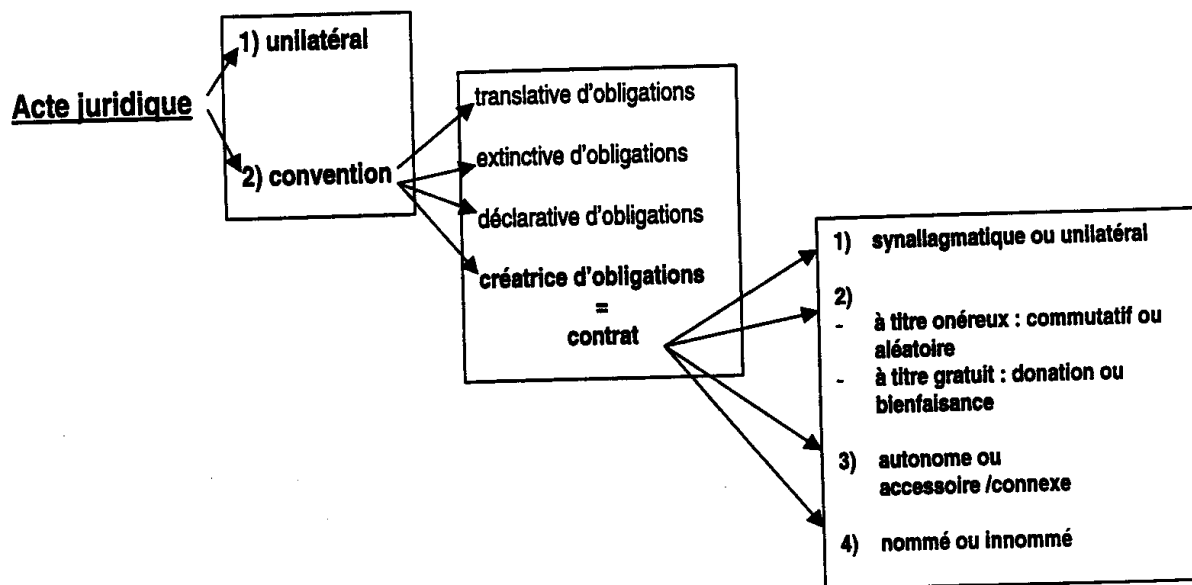
Travaux dirigés

Séance n°1: Classifications et notions fondamentales

I. Exercice de définition et de classification (à préparer par tous)

- 1°) Donner une classification sommaire de chacun des termes figurant dans le tableau ci-dessous
- 2°) Rechercher dans le Code civil la définition si elle existe de chacun des termes ci-dessous
- 3°) Commenter le tableau ci-dessous :

Fait juridique



II. Exercice de qualification (donner l'une des qualifications ci-dessus aux situations suivantes) :

une annonce dans un journal / une offre / le cautionnement / la donation / l'homicide volontaire / une vente / un vol / la constitution d'une hypothèque / une promesse de vente / un acte d'assistance / une assignation en justice / un testament / une lettre de licenciement / un partage / un contrat de crédit-bail / un prêt sans intérêt / une transaction / un contrat de transport.

« TITRE III DES SOURCES D'OBLIGATIONS
« SOUS-TITRE I LE CONTRAT

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

« Art. 1101. – Un contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer des effets de droit.

« Art. 1102. – Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.

« Toutefois, la liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public, ou de porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux reconnus dans un texte applicable aux relations entre personnes privées, à moins que cette atteinte soit indispensable à la protection d'intérêts légitimes et proportionnée au but recherché.

« Art. 1103. – Les contrats doivent être formés et exécutés de bonne foi.

« Art. 1104. – Le contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

« Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci.

« Art. 1105. – Le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure.

« Il est à titre gratuit lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans recevoir de contrepartie.

« Art. 1106. – Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit.

« Il est aléatoire lorsque les parties, sans rechercher l'équivalence de la contrepartie convenue, acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages et aux pertes attendus, d'un événement incertain.

« Art. 1107. – Le contrat est consensuel lorsqu'il se forme par le seul échange des consentements quel qu'en soit le mode d'expression.

« Le contrat est solennel lorsque sa formation est subordonnée à des formalités déterminées par la loi.

« Le contrat est réel lorsque sa formation est subordonnée à la remise d'une chose.

« Art. 1108. – Le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont librement négociées entre les parties.

« Le contrat d'adhésion est celui dont les stipulations essentielles, soustraites à la libre discussion, ont été déterminées par l'une des parties.

« Art. 1109. – Le contrat cadre est un accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques essentielles de leurs relations contractuelles futures. Des contrats d'application en précisent les modalités d'exécution.

« Art. 1110. – Le contrat à exécution instantanée est celui dont les obligations peuvent s'exécuter en une prestation unique.

« Le contrat à exécution successive est celui dont les obligations d'au moins une partie s'exécutent en plusieurs prestations échelonnées dans le temps.